

**D042440/02**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 29 janvier 2016

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 29 janvier 2016

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Règlement de la Commission** mettant en œuvre la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux appareils de chauffage à air, aux appareils de refroidissement, aux refroidisseurs industriels haute température et aux unités de ventilo-convection

**E 10885**





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 25 janvier 2016  
(OR. en)

5539/16

ENER 12  
ENV 25

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine: Commission européenne

Date de réception: 25 janvier 2016

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

---

N° doc. Cion: D042440/02

---

Objet: RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX mettant en œuvre la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux appareils de chauffage à air, aux appareils de refroidissement, aux refroidisseurs industriels haute température et aux unités de ventilo-convection

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D042440/02.

p.j.: D042440/02



Bruxelles, le **XXX**  
D042440/02  
[...] (2016) **XXX** draft

**RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du **XXX****

**mettant en œuvre la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux appareils de chauffage à air, aux appareils de refroidissement, aux refroidisseurs industriels haute température et aux unités de ventilo-convection**

## RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**mettant en œuvre la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux appareils de chauffage à air, aux appareils de refroidissement, aux refroidisseurs industriels haute température et aux unités de ventilo-convection**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie<sup>1</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 1,

vu l'avis du forum consultatif sur l'écoconception,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de la directive 2009/125/CE, la Commission est tenue de fixer des exigences en matière d'écoconception pour les produits liés à l'énergie représentant un volume significatif de ventes et d'échanges et ayant un impact significatif sur l'environnement qui pourrait être réduit de manière significative en améliorant leur conception, sans entraîner de coûts excessifs.
- (2) Conformément à l'article 16, paragraphe 2, point a), de la directive 2009/125/CE, la Commission devrait introduire, le cas échéant, des mesures d'exécution pour les produits qui ont un potentiel important de réduction des émissions de gaz à effet de serre en termes de rapport coût/efficacité, tels que les équipements de chauffage à air et de refroidissement. Les mesures susmentionnées devraient être introduites conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 3, de ladite directive et aux critères fixés à son article 15, paragraphe 2. Il convient que la Commission consulte le forum consultatif sur l'écoconception au sujet des mesures à introduire.
- (3) La Commission a réalisé différentes études préparatoires sur les aspects techniques, environnementaux et économiques des appareils de chauffage à air, des appareils de refroidissement et des refroidisseurs industriels haute température habituellement utilisés dans l'UE. Ces études, dont les résultats ont été rendus publics, ont été réalisées en collaboration avec des parties intéressées de l'UE et de pays tiers.
- (4) Les caractéristiques environnementales des appareils de chauffage à air, des appareils de refroidissement et des refroidisseurs industriels haute température considérées

---

<sup>1</sup> JO L 285 du 31.10.2009, p. 10.

comme significatives aux fins du présent règlement sont la consommation d'énergie et les émissions d'oxydes d'azote en phase d'utilisation. Les émissions directes des fluides frigorigènes et les émissions sonores ont également été considérées comme étant à prendre en compte.

- (5) Il ressort des études susmentionnées qu'il n'est pas nécessaire, pour les appareils de chauffage à air, les appareils de refroidissement et les refroidisseurs industriels haute température, d'introduire des exigences pour les autres paramètres d'écoconception visés à l'annexe I, partie 1, de la directive 2009/125/CE.
- (6) Le présent règlement devrait couvrir les appareils de chauffage à air, les appareils de refroidissement et les refroidisseurs industriels haute température conçus pour utiliser les combustibles gazeux ou liquides ou l'électricité, ainsi que les unités de ventilo-convection.
- (7) Étant donné que les fluides frigorigènes sont couverts par le règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006<sup>2</sup>, aucune exigence spécifique en la matière n'est fixée dans le présent règlement.
- (8) Les émissions sonores des appareils de chauffage à air, des appareils de refroidissement, des refroidisseurs industriels haute température et des unités de ventilo-convection sont également pertinentes. Toutefois, l'environnement dans lequel les appareils de chauffage à air, les appareils de refroidissement et les refroidisseurs industriels haute température sont installés joue sur les émissions sonores maximales acceptables. Des mesures complémentaires peuvent en outre être prises pour atténuer l'incidence des émissions sonores. C'est pourquoi aucune exigence minimale n'est fixée en ce qui concerne les émissions sonores maximales. En revanche, des exigences d'information relatives au niveau de puissance acoustique sont établies.
- (9) La consommation d'énergie annuelle combinée des appareils de chauffage à air, des appareils de refroidissement et des refroidisseurs industriels haute température a été estimée à 2 477 PJ (59 Mtep) dans l'Union en 2010, soit 107 Mt d'émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>). Si aucune mesure spécifique n'est adoptée, la consommation annuelle d'énergie des appareils de chauffage à air, des appareils de refroidissement et des refroidisseurs industriels haute température devrait grimper à 2 534 PJ (60 Mtep) par an en 2030.
- (10) La consommation d'énergie des appareils de chauffage à air, des appareils de refroidissement et des refroidisseurs industriels haute température pourrait être réduite en appliquant des technologies existantes libres de droits et ce, sans accroître les dépenses combinées d'achat et de fonctionnement de ces produits.
- (11) Les émissions annuelles totales d'oxydes d'azote dans l'UE, imputables en premier lieu aux appareils de chauffage à air chaud à gaz, ont été estimées pour 2010 à 36 Mt d'équivalent SO<sub>x</sub> (exprimées en termes de contribution à l'acidification). Ces émissions devraient diminuer pour atteindre 22 Mt d'équivalent SO<sub>x</sub> par an d'ici à 2030.
- (12) Les émissions des appareils de chauffage à air, des appareils de refroidissement et des refroidisseurs industriels haute température pourraient être encore réduites en

---

<sup>2</sup> JO L 161 du 14.6.2006, p. 1.

appliquant des technologies existantes libres de droits et ce, sans accroître les dépenses combinées d'achat et de fonctionnement de ces produits.

- (13) Les exigences d'écoconception fixées dans le présent règlement devraient, selon les estimations, aboutir d'ici à 2030 à des économies d'énergie annuelles de l'ordre de 203 PJ (5 Mtep), soit 9 Mt d'émissions de dioxyde de carbone d'ici à 2030.
- (14) Les exigences d'écoconception fixées dans le présent règlement devraient permettre de réduire les émissions annuelles d'oxydes d'azote de 2,6 Mt d'équivalent SO<sub>x</sub> d'ici à 2030.
- (15) Les exigences d'écoconception devraient harmoniser à l'échelle de l'Union les exigences relatives à l'efficacité énergétique et aux émissions d'oxydes d'azote applicables aux appareils de chauffage à air et aux appareils de refroidissement. Elles contribueront ainsi à améliorer le fonctionnement du marché unique et la performance environnementale de ces appareils.
- (16) Les exigences d'écoconception ne devraient pas avoir d'incidence négative, du point de vue de l'utilisateur final, sur les fonctionnalités et le prix des appareils de chauffage à air, des appareils de refroidissement et des refroidisseurs industriels haute température, et elles ne devraient pas non plus nuire à la santé, à la sécurité ou à l'environnement.
- (17) Les fabricants devraient avoir le temps de revoir la conception de leurs appareils afin de les mettre en compatibilité avec le présent règlement. Cet aspect devrait être pris en considération au moment de fixer la date d'application des exigences. Le calendrier devrait tenir compte des incidences en termes de coûts pour les fabricants, en particulier pour les petites et moyennes entreprises, tout en garantissant la réalisation des objectifs du présent règlement dans les délais prévus.
- (18) Les mesures des paramètres pertinents des appareils devraient être réalisées à l'aide de méthodes de mesure fiables, précises et reproductibles, qui tiennent compte des méthodes de mesure généralement reconnues les plus récentes, y compris, lorsqu'elles existent, des normes harmonisées adoptées par les organismes européens de normalisation, telles que figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne<sup>3</sup>.
- (19) Conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2009/125/CE, le présent règlement précise les procédures d'évaluation de la conformité applicables.
- (20) Afin de faciliter les contrôles de la conformité, les fabricants devraient fournir dans la documentation technique les informations visées aux annexes IV et V de la directive 2009/125/CE, lorsqu'elles se rapportent aux exigences fixées dans le présent règlement.
- (21) Afin de limiter davantage l'incidence environnementale des appareils de chauffage à air, des appareils de refroidissement, des refroidisseurs industriels haute température et des unités de ventilo-convection, les fabricants devraient fournir des informations sur le démontage, le recyclage et/ou la mise au rebut.

---

<sup>3</sup> JO L 316 du 14.11.2012, p. 12.

- (22) Outre les dispositions juridiquement contraignantes prévues dans le présent règlement, des critères de référence indicatifs correspondant aux meilleures technologies disponibles devraient être définis afin d'assurer une large diffusion et une bonne accessibilité des informations relatives à la performance environnementale des appareils de chauffage à air, des appareils de refroidissement et des refroidisseurs industriels haute température.
- (23) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 19, paragraphe 1, de la directive 2009/125/CE,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*  
**Objet et champ d'application**

1. Le présent règlement établit des exigences d'écoconception pour la mise sur le marché et en service:
  - (a) des appareils de chauffage à air dont la puissance calorifique nominale n'est pas supérieure à 1 MW;
  - (b) des appareils de refroidissement et des refroidisseurs industriels haute température dont la puissance frigorifique nominale n'est pas supérieure à 2 MW;
  - (c) des unités de ventilo-convection.
2. Le présent règlement ne s'applique pas aux produits répondant au moins à l'un des critères suivants:
  - (a) les produits couverts par le règlement (UE) 2015/1188 de la Commission en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage décentralisés<sup>4</sup>;
  - (b) les produits couverts par le règlement (UE) n° 206/2012 de la Commission en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux climatiseurs et aux ventilateurs de confort<sup>5</sup>;
  - (c) les produits couverts par le règlement (UE) n° 813/2013 de la Commission en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage des locaux et aux dispositifs de chauffage mixtes<sup>6</sup>;
  - (d) les produits couverts par le règlement (UE) 2015/1095 de la Commission en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux armoires frigorifiques professionnelles, aux cellules de refroidissement et de congélation rapides, aux groupes de condensation et aux refroidisseurs industriels<sup>7</sup>;

---

<sup>4</sup> JO L 193 du 21.7.2015, p. 76.

<sup>5</sup> JO L 72 du 10.3.2012, p. 7.

<sup>6</sup> JO L 239 du 6.9.2013, p. 136.

<sup>7</sup> JO L 177 du 8.7.2015, p. 19.

- (e) les refroidisseurs de confort dont l'eau réfrigérée à la sortie présente des températures inférieures à + 2°C et les refroidisseurs industriels haute température dont l'eau réfrigérée à la sortie présente des températures inférieures à + 2°C ou supérieures à +12 °C;
- (f) les produits conçus spécifiquement pour être alimentés à titre principal en combustibles issus de la biomasse;
- (g) les produits alimentés en combustibles solides;
- (h) les produits qui fournissent de la chaleur ou du froid en combinaison avec de l'électricité (cogénération), par combustion de combustibles ou processus de conversion;
- (i) les produits inclus dans des installations couvertes par la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles<sup>8</sup>;
- (j) les refroidisseurs industriels haute température utilisant exclusivement la condensation par évaporation;
- (k) les produits sur mesure assemblés sur place, qui constituent des pièces uniques;
- (l) les refroidisseurs industriels haute température dans lesquels la réfrigération est effectuée par un procédé d'absorption utilisant la chaleur comme source d'énergie; et
- (m) les appareils de chauffage à air et/ou de refroidissement dont la fonction principale est la production ou le stockage de produits périssables à des températures spécifiques au sein d'installations commerciales, institutionnelles ou industrielles, qui assurent le chauffage et/ou le refroidissement de locaux en tant que fonction secondaire et pour lesquels l'efficacité énergétique de la fonction de chauffage et/ou de refroidissement des locaux dépend de celle de la fonction principale.

## *Article 2* **Définitions**

Aux fins du présent règlement, outre les définitions figurant dans la directive 2009/125/CE, on entend par:

1. «appareil de chauffage à air», un produit qui:
  - (a) introduit de la chaleur dans un système de chauffage à air, ou lui en fournit;
  - (b) est équipé d'un ou plusieurs générateurs de chaleur; et
  - (c) peut inclure un système de chauffage à air qui fournit de l'air chauffé dans le local chauffé à l'aide d'un dispositif de circulation d'air.

---

<sup>8</sup> JO L 334 du 17.12.2010, p. 17.

Un générateur de chaleur conçu pour un appareil de chauffage à air et un boîtier d'appareil de chauffage à air destiné à être équipé d'un tel générateur de chaleur sont, ensemble, considérés comme un appareil de chauffage à air;

2. «système de chauffage à air», les composants et/ou les équipements nécessaires pour fournir de l'air chauffé, à l'aide d'un dispositif de circulation d'air, par un système de gaines ou directement dans le local chauffé, dans le but d'atteindre et de maintenir à un niveau souhaité la température intérieure d'un espace fermé tel qu'un bâtiment, ou des parties de celui-ci, pour le confort thermique des personnes;
3. «générateur de chaleur», la partie d'un appareil de chauffage à air qui produit de la chaleur utile par un ou plusieurs des processus suivants:
  - (a) combustion de combustibles liquides ou gazeux;
  - (b) effet Joule dans les éléments de chauffage d'un système de chauffage à résistance électrique;
  - (c) capture de la chaleur de l'air ambiant, de l'air extrait de la ventilation, de l'eau ou d'une ou plusieurs sources de chaleur souterraines, et transfert de cette chaleur au système de chauffage à air par un cycle à compression de vapeur ou un cycle de sorption;
4. «appareil de refroidissement», un dispositif qui:
  - (a) incorpore ou fournit de l'air refroidi ou de l'eau réfrigérée à un système de refroidissement à air ou à eau; et
  - (b) est équipé d'un ou plusieurs générateurs de froid.

Un générateur de froid conçu pour un appareil de refroidissement et un boîtier d'appareil de chauffage à air destiné à être équipé d'un tel générateur de froid sont, ensemble, considérés comme un appareil de refroidissement;

5. «système de refroidissement à air», les composants ou les équipements nécessaires pour fournir de l'air refroidi, à l'aide d'un dispositif de circulation d'air, par un système de gaines ou directement dans le local refroidi, dans le but d'atteindre et de maintenir à un niveau souhaité la température intérieure d'un espace fermé tel qu'un bâtiment, ou des parties de celui-ci, pour le confort thermique des personnes;
6. «système de refroidissement à eau», les composants et/ou les équipements nécessaires pour distribuer de l'eau réfrigérée et transférer la chaleur prélevée dans des locaux à de l'eau réfrigérée, dans le but d'atteindre et de maintenir à un niveau souhaité la température intérieure d'un espace fermé tel qu'un bâtiment, ou des parties de celui-ci, pour le confort thermique des personnes;
7. «générateur de froid», la partie d'un appareil de refroidissement qui génère une différence de température permettant de prélever la chaleur de la source de chaleur, à savoir le local à refroidir, et de l'extraire vers un puits de chaleur, tel que l'air ambiant, l'eau ou le sol, par un cycle à compression de vapeur ou un cycle de sorption;

8. «refroidisseur de confort», un appareil de refroidissement:
  - (a) dont l'échangeur de chaleur côté intérieur (évaporateur) extrait la chaleur d'un système de refroidissement à eau (source de chaleur), conçu pour fonctionner à des températures d'eau réfrigérée à la sortie supérieures ou égales à + 2°C;
  - (b) qui est équipé d'un générateur de froid; et
  - (c) dont l'échangeur de chaleur extérieur (condenseur) libère cette chaleur vers un ou plusieurs puits de chaleur, tels que l'air ambiant, l'eau ou le sol;
9. «unité de ventilo-convection», un équipement qui opère une circulation forcée de l'air intérieur, afin d'assurer l'une ou plusieurs des fonctions suivantes: chauffage, refroidissement, déshumidification et filtrage de l'air intérieur, pour le confort thermique des personnes, mais qui n'inclut pas la source de chauffage ou de refroidissement ni d'échangeur de chaleur côté extérieur. Le dispositif peut être équipé d'un système minimal de gaines pour le guidage de la prise et de la sortie d'air, y compris l'air conditionné. Soit l'appareil est encastrable, soit il dispose d'un habillage qui permet de l'installer dans le local à climatiser. Il peut comporter un générateur de chaleur par effet Joule conçu pour être utilisé comme dispositif de chauffage de secours uniquement;
10. «refroidisseur industriel haute température», un appareil:
  - (a) comportant au moins un compresseur, entraîné par un moteur électrique ou conçu pour l'être, et au moins un évaporateur;
  - (b) capable de refroidir et de maintenir en permanence la température d'un liquide pour fournir du froid à un appareil ou à un système frigorifique, et dont le but n'est pas de refroidir un local pour le confort thermique des personnes;
  - (c) capable de fournir sa capacité de réfrigération nominale à une température de sortie de l'échangeur de chaleur côté intérieur de 7 °C, dans les conditions nominales standard;
  - (d) comportant ou non le condenseur, le matériel du circuit de refroidissement et d'autres équipements auxiliaires;
11. «capacité de réfrigération nominale» (P), la capacité de réfrigération, exprimée en kW, que le refroidisseur industriel haute température est en mesure de fournir lorsqu'il fonctionne à pleine charge; elle est mesurée à une température d'entrée de l'air de 35°C pour les refroidisseurs industriels haute température à air et à une température d'entrée de l'eau de 30 °C pour les refroidisseurs industriels haute température à eau;
12. «refroidisseur industriel haute température à air», un refroidisseur industriel haute température dont le milieu caloporteur côté condenseur est l'air;
13. «refroidisseur industriel haute température à eau», un refroidisseur industriel haute température, dont le milieu caloporteur côté condenseur est l'eau ou l'eau glycolée;
14. «combustible issu de la biomasse», un combustible produit à partir de la biomasse;

15. «biomasse», la part biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, et la part biodégradable des déchets industriels et municipaux;
16. «combustible solide», un combustible qui se trouve à l'état solide dans des conditions de température intérieure normales;
17. «puissance calorifique nominale» ( $P_{\text{rated,h}}$ ), la puissance calorifique, exprimée en kW, d'une pompe à chaleur, d'un appareil de chauffage à air chaud ou d'unités de ventilo-convection lorsqu'ils chauffent un local dans les "conditions nominales standard";
18. «puissance frigorifique nominale» ( $P_{\text{rated,c}}$ ), la puissance frigorifique, exprimée en kW, d'un refroidisseur de confort et/ou d'un climatiseur ou d'unités de ventilo-convection lorsqu'ils refroidissent un local dans les "conditions nominales standard";
19. «conditions nominales standard», les conditions de fonctionnement dans lesquelles les refroidisseurs de confort, les climatiseurs et les pompes à chaleur sont soumis à essai afin de déterminer leur puissance calorifique nominale, leur puissance frigorifique nominale, leur niveau de puissance acoustique et/ou leurs émissions d'oxydes d'azote. Pour les appareils fonctionnant à l'aide d'un moteur à combustion interne, il s'agit de l'équivalent tours par minute du moteur ( $Erpm_{\text{equivalent}}$ );
20. «température de sortie de l'eau réfrigérée», la température de l'eau qui quitte le refroidisseur de confort, exprimée en degrés Celsius.

Aux fins des annexes II à V, des définitions supplémentaires figurent à l'annexe I.

### *Article 3*

#### ***Exigences d'écoconception et calendrier***

1. Les exigences d'écoconception applicables aux appareils de chauffage à air, aux appareils de refroidissement, aux unités de ventilo-convection et aux refroidisseurs industriels haute température sont établies à l'annexe II.
2. Chaque exigence d'écoconception s'applique selon le calendrier suivant:
  - (a) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018:
    - i) les appareils de chauffage à air satisfont aux exigences de l'annexe II, point 1 a), et point 5;
    - ii) les appareils de refroidissement satisfont aux exigences de l'annexe II, point 2 a), et point 5;
    - iii) les refroidisseurs industriels haute température satisfont aux exigences de l'annexe II, point 3 a), et point 5;
    - iv) les unités de ventilo-convection satisfont aux exigences de l'annexe II, point 5;
  - b) à compter du 26 septembre 2018:

- i) les appareils de chauffage à air et les appareils de refroidissement satisfont aux exigences de l'annexe II, point 4 a);
  - c) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021:
    - i) les appareils de chauffage à air satisfont aux exigences de l'annexe II, point 1 b);
    - ii) les appareils de refroidissement satisfont aux exigences de l'annexe II, point 2 b);
    - iii) les refroidisseurs industriels haute température satisfont aux exigences de l'annexe II, point 3 b);
    - iv) les appareils de chauffage à air satisfont aux exigences de l'annexe II, point 4 b).
3. La conformité aux exigences d'écoconception est mesurée et calculée conformément aux exigences établies à l'annexe III.

*Article 4*  
***Évaluation de la conformité***

Les fabricants peuvent choisir d'utiliser, aux fins de la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2009/125/CE, soit le contrôle interne de la conception prévu à l'annexe IV de ladite directive, soit le système de management prévu à l'annexe V de celle-ci.

Les fabricants fournissent la documentation technique contenant les informations visées à l'annexe II, point 5 c), du présent règlement.

*Article 5*  
***Procédure de vérification aux fins de la surveillance du marché***

Les autorités compétentes des États membres appliquent la procédure de vérification fixée à l'annexe IV du présent règlement lorsqu'ils procèdent aux vérifications aux fins de la surveillance du marché visées à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/125/CE, destinées à assurer la conformité avec les dispositions de l'annexe II du présent règlement.

*Article 6*  
***Valeurs de référence***

Les valeurs de référence indicatives pour la classification, dans les produits les plus performants, des appareils de chauffage à air, des appareils de refroidissement et des refroidisseurs industriels haute température disponibles sur le marché à la date d'entrée en vigueur du présent règlement figurent à l'annexe V du présent règlement.

*Article 7*  
**Réexamen**

La Commission procède au réexamen du présent règlement à la lumière du progrès technologique en lien avec les appareils de chauffage à air, les appareils de refroidissement et les refroidisseurs industriels haute température. Elle en présente les résultats au forum consultatif sur l'écoconception au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Le réexamen porte notamment sur l'évaluation des éléments suivants:

- (a) l'opportunité de définir des exigences d'écoconception relatives aux émissions de gaz à effet de serre imputables aux fluides frigorigènes;
- (b) l'opportunité de définir des exigences d'écoconception relatives aux refroidisseurs industriels haute température à condensation par évaporation et aux refroidisseurs industriels haute température à absorption;
- (c) l'opportunité de définir des exigences d'écoconception plus strictes relatives à l'efficacité énergétique et aux émissions d'oxydes d'azote des appareils de chauffage à air, des appareils de refroidissement et des refroidisseurs industriels haute température;
- (d) l'opportunité de définir des exigences d'écoconception relatives aux émissions sonores des appareils de chauffage à air, des appareils de refroidissement, des refroidisseurs industriels haute température et des unités de ventilo-convection;
- (e) l'opportunité de fixer les exigences en matière d'émissions sur la base de la puissance calorifique ou frigorifique utile, au lieu de les fixer sur la base de l'apport d'énergie;
- (f) l'opportunité de définir des exigences d'écoconception relatives aux appareils de chauffage à air chaud mixtes;
- (g) l'opportunité de définir des exigences d'étiquetage énergétique relatives aux appareils de chauffage à air domestiques;
- (h) l'opportunité de définir des exigences d'écoconception plus strictes relatives aux appareils de chauffage à air chaud de type C<sub>2</sub> et C<sub>4</sub>;
- (i) l'opportunité de définir des exigences d'écoconception plus strictes relatives aux climatiseurs et aux pompes à chaleur à placer en toiture et gainables;
- (j) l'opportunité d'une certification par un tiers; et
- (k) pour tous les appareils, la valeur des tolérances de contrôle, comme mentionné dans les procédures de vérification établies à l'annexe IV.

*Article 8*  
**Dérogations**

1. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les États membres peuvent autoriser la mise sur le marché et/ou la mise en service des appareils de chauffage à air, des appareils de refroidissement et des refroidisseurs industriels haute température qui, au moment de

l'entrée en vigueur du présent règlement, sont conformes à leurs dispositions nationales applicables en ce qui concerne l'efficacité énergétique saisonnière ou le ratio de performance énergétique saisonnier.

2. Jusqu'au 26 septembre 2018, les États membres peuvent autoriser la mise sur le marché et/ou la mise en service des appareils de chauffage à air et des appareils de refroidissement qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont conformes à leurs dispositions nationales applicables en ce qui concerne les émissions d'oxydes d'azote.

### ***Article 9***

#### ***Entrée en vigueur***

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*Le président*  
Jean-Claude JUNCKER